

## **REGLEMENT PARTICULIER DE LA FACILITÉ DE CAISSE ET DES SITUATIONS DÉBITRICES SUR COMPTE**

Le présent règlement contient les règles particulières applicables à la facilité de caisse et aux situations débitrices sur un compte ouvert auprès de la banque.

La dénomination « banque » fait référence à la Fédération d'établissements de crédit « CRELAN » en tant que fédération d'établissements de crédit visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La banque est composée des sociétés de droit belge ci-après dont le siège est situé boulevard Sylvain Dupuis, 251 à 1070 Bruxelles :

- SA Crelan, TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles;
- SC CrelanCo, TVA BE 0403.263.840 – RPM Bruxelles.

### **Article 1. Définitions et règles de base de la facilité de caisse et des situations débitrices sur compte**

- 1.1. La facilité de caisse est une **facilité de découvert** qui consiste en la possibilité explicite octroyée au client de faire des prélèvements qui dépassent le solde disponible du compte, en sorte que celui-ci présente un solde débiteur (solde négatif) pendant une période limitée et définie par les articles 1.2. et 1.3. qui suivent.
- 1.2. La facilité de caisse accordée sur un **compte utilisé à des fins privées** est possible sur un compte à vue et son utilisation autorise l'existence d'un solde débiteur pour une durée maximale de 1 mois, à concurrence du montant de crédit octroyé (sauf accord particulier, ce montant ne dépassera pas le plafond mentionné dans la liste des tarifs ou tout autre document d'information mis à disposition de la clientèle). Le montant débiteur autorisé doit faire l'objet d'un zérotage, c'est-à-dire être apuré, dans le délai d'un mois, de sorte que le compte présente au moins une fois tous les mois un solde positif (0 EUR ou plus).  
Par dérogation à ce qui précède, la facilité de caisse (réserve financière) de moins de 1.250 euros, accordée avant le 1er décembre 2010 aux clients de l'ex-AXA Bank Belgium, doit être apurée dans un délai de 3 mois, de sorte que le compte présente un solde positif (0 euro ou plus) au moins une fois tous les 3 mois.
- 1.3. La facilité de caisse accordée sur un **compte utilisé à des fins professionnelles** est possible sur un compte à vue et son utilisation autorise l'existence d'un solde débiteur pour une durée maximale de 3 mois, à concurrence du montant de crédit octroyé (sauf accord particulier, ce montant maximum ne dépassera pas le plafond mentionné dans la liste des tarifs ou tout autre document d'information mis à disposition de la clientèle). Le montant débiteur autorisé doit faire l'objet d'un zérotage, c'est-à-dire être apuré, dans le délai de trois mois, de sorte que le compte présente au moins une fois tous les trois mois un solde positif (0 EUR ou plus).

### **Article 2. Taux débiteur et TAEG**

- 2.1. Un taux débiteur est appliqué sur le solde débiteur du compte. Le taux débiteur et le taux annuel effectif global (« TAEG ») sont précisés dans les documents d'information tarifaire et les listes des tarifs de la banque applicables selon le cas aux particuliers ou aux professionnels. Ces documents sont disponibles dans chaque agence et sur le site internet de la banque ([www.crelan.be](http://www.crelan.be)). Les intérêts sont calculés de manière actuarielle et sont portés en compte chaque année à l'occasion de la capitalisation de fin d'année.
- 2.2. Le taux débiteur est variable et est adapté selon l'évolution du taux annuel effectif global (TAEG) applicable aux ouvertures de crédit conformément à l'arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique. Le TAEG maximum légal est revu deux fois par an par les autorités et est publié au Moniteur Belge. Le taux débiteur est adapté à la hausse ou à la baisse dans la mesure de la modification du nouveau TAEG publié. Le nouveau taux débiteur entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du nouveau TAEG maximum légal. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du client sur support papier ou tout autre support durable. En cas de modification du taux débiteur qui excède une marge de 25% du taux initialement ou précédemment convenu, le client a la faculté de résilier le contrat par envoi recommandé ou tout autre support accepté par la banque dans un délai de trois mois à dater de la notification.
- 2.3. Le TAEG est fixé en fonction du taux débiteur applicable, des coût éventuellement comptabilisés, et sur base des hypothèses suivantes :
  - le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et les parties rempliront leurs obligations selon les conditions et aux dates convenues;
  - le taux débiteur initial restera fixe jusqu'à la fin du contrat de crédit;
  - le montant du crédit est entièrement et immédiatement prélevé;
  - le contrat a une durée théorique de 3 mois;
  - un mois moyen de 30,4167 jours ou un trimestre moyen de 91,25 jours;

- en cas de facilité de caisse d'un mois, le crédit est présumé être prélevé trois fois intégralement pendant la durée théorique de trois mois et être remboursé chaque fois après un mois avec les intérêts relatifs à ce mois ;
- en cas de facilité de caisse de trois mois (facilités de caisse ex-AXA Bank Belgium), le crédit est présumé être prélevé une fois intégralement pendant la période de trois mois et être remboursé après trois mois avec les intérêts relatifs à ces trois mois.

### **Article 3. Suspension des prélèvements - Situations débitrices non autorisées**

- 3.1. La banque peut à tout moment suspendre le droit de prélèvement du client sur le compte et bloquer toute carte, instrument ou mécanisme de paiement lié au compte, pour des raisons objectivement justifiées et notamment si elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que le client ne sera plus à même de respecter ses obligations liées à la facilité de caisse et/ou au dépassement. Le client en sera informé sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible de manière préalable et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.
- 3.2. La banque enverra au client une lettre lui demandant d'apurer la situation lorsque l'une des trois situations suivantes se présente :
- le montant maximum de la facilité de caisse est dépassé;
  - le compte n'est pas remis en situation positive (O EUR ou plus) à la fin du délai de la facilité de caisse;
  - le compte présente un solde débiteur alors qu'aucune facilité de caisse n'a été accordée.

Toute situation débitrice qui n'est pas apurée dans le délai fixé par cette lettre constitue une situation débitrice non autorisée qui entraîne la suspension des prélèvements et le blocage de toute carte, instrument ou mécanisme de paiement lié au compte.

En outre, la banque procédera à la résiliation de la facilité de caisse et/ou de la situation débitrice non autorisée conformément à l'article 4.3. au plus tard 8 semaines après la survenance de l'une des trois situations précitées.

- 3.3. Toute lettre de rappel ou de mise en demeure donnera lieu à l'imputation de frais de 7,50 euros à concurrence d'un envoi par mois, par compte concerné et par destinataire, augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.
- Toute situation débitrice non autorisée donne lieu à une majoration du taux débiteur d'un coefficient de 10% appliqué sur le montant en situation débitrice non autorisée. En outre, la banque pourra réclamer une indemnité de 10% sur la tranche de solde restant dû jusqu'à 7.500,00 EUR et de 5% sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500,00 EUR lorsque la facilité de caisse et/ou la situation débitrice non autorisée est résiliée par la banque ou a pris fin et que le client ne s'est pas exécuté trois mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure.
- Le client qui a la qualité de consommateur et a obtenu une facilité de caisse aura droit à une indemnité équivalente à charge de la banque si celle-ci manque à son obligation de mettre la facilité de caisse à sa disposition sans motif légal.

### **Article 4. Durée de la facilité de caisse**

- 4.1. La facilité de caisse est octroyée pour une durée indéterminée.
- 4.2. Le client peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation de sa facilité de caisse par envoi recommandé ou tout autre support accepté par la banque et moyennant préavis d'un mois.
- 4.3. La banque peut procéder à la résiliation de la facilité de caisse et/ou de la situation débitrice non autorisée à tout moment et sans motif, par envoi recommandé ou tout autre moyen accepté par le client ou son représentant légal, moyennant préavis de deux mois.
- 4.4. La facilité de caisse accordée sur un compte utilisé à des fins professionnelles est résiliée pour l'avenir lorsque survient une procédure d'insolvabilité d'entreprise ou toute procédure équivalente dans le chef du client.
- 4.5. Les règles qui précèdent sont sans préjudice du droit des parties de procéder à une résiliation immédiate de commun accord.

## **Article 5. Enregistrement auprès de la Centrale des crédits aux particuliers**

- 5.1. Les situations débitrices sur un **compte utilisé à des fins privées** sont susceptibles d'être enregistrées dans la Centrale des crédits aux particuliers (la "CCP") tenue par la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles.  
L'enregistrement dans la CCP a pour but de lutter contre le surendettement des personnes physiques, en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits en cours et les éventuelles défaillances de paiement. L'article VII.148 du Code de droit économique constitue la base légale de cet enregistrement.
- 5.2. Les facilités de caisse accordées sur un compte utilisé à des fins privées sont enregistrées comme contrats de crédit dans le volet positif de la CCP lorsque le montant du crédit octroyé dépasse 1.250 EUR.
- 5.3. Les situations débitrices non autorisées sur un compte utilisé à des fins privées qui concernent des dépassements tels que définis par le Code de droit économique (dépassement du montant de la facilité de caisse ou mise en débit du compte sans facilité de caisse) ou le non respect du délai de zéro tage sont enregistrées comme défauts de paiement dans le volet négatif de la CCP lorsque :
- a) un montant en capital et/ou du coût total du crédit vient à échéance conformément aux conditions du contrat de crédit et n'a pas été remboursé ou l'a été incomplètement dans un délai de trois mois, ou
  - b) le capital est devenu entièrement exigible, avant même que le délai visé sous a) ne soit expiré (par exemple en cas de dénonciation du crédit), et l'emprunteur n'a pas remboursé le montant dû ou l'a remboursé incomplètement.
- La somme due doit également dépasser 50 euros lors de la première communication du défaut de paiement à la CCP.
- 5.4. Les données communiquées lors de l'enregistrement du contrat dans le volet positif sont conservées dans la CCP jusqu'à trois mois et huit jours ouvrables après la fin du contrat ou jusqu'à la communication par le prêteur à la Centrale du remboursement anticipé du contrat de crédit.  
Les données relatives aux défaillances de paiement sont conservées jusqu'à douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit et maximum 10 ans à partir de la date du premier enregistrement d'une défaillance de paiement, que le contrat ait été ou non régularisé.
- 5.5. Chaque personne enregistrée dans la CCP a le droit de prendre connaissance des données enregistrées à son nom, ainsi que de demander la rectification des données erronées enregistrées à son nom. La personne physique qui souhaite exercer son droit d'accès ou de rectification doit introduire une demande signée et datée qu'elle envoie par la poste ou par un moyen de télécommunication et à laquelle elle joint une photocopie recto-verso bien lisible de sa pièce d'identité.

## **Article 6. Enregistrement auprès du Registre des crédits aux entreprises**

- 6.1. Les situations débitrices, tant autorisées que non autorisées, sur un **compte utilisé à des fins professionnelles** font l'objet d'un enregistrement dans le Registre des crédits aux entreprises (le "RCE") tenu par la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles.  
Le délégué à la protection des données de la BNB est établi boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et peut aussi être contacté à l'adresse [dataprotection@nbb.be](mailto:dataprotection@nbb.be).
- 6.2. Les données communiquées comprennent notamment les données d'identification et les coordonnées, les données de risque de crédit, la situation de défaut ainsi que les caractéristiques des crédits et personnes fournissant une garantie. Dans les caractéristiques à enregistrer, on entend notamment le fait de savoir si le crédit ou la personne qui fournit une garantie est une entité juridique (personne morale), une entreprise personne physique ou une personne physique qui n'est pas une entreprise, la forme juridique, le secteur institutionnel, l'activité économique, la taille de l'entreprise, le total du bilan et le chiffre d'affaires annuel d'une entité juridique.  
En ce qui concerne plus particulièrement les personnes physiques, qui sont ou non des entreprises, les données communiquées comprennent le n° d'identifiant de client interne de la banque, le n° de Registre National, le nom, le prénom, la date de naissance, le genre, l'adresse et la mention que le mineur est émancipé lorsque cela est le cas.
- 6.3. L'enregistrement de ces données est fait conformément à la loi du 20 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises, complétée par l'arrêté royal du 27 décembre 2021 relatif au fonctionnement du Registre des crédits aux entreprises, qui en constitue la base juridique.
- 6.4. L'enregistrement de données dans le RCE est effectué en vue de procurer aux établissements de crédit et entreprises de leasing des informations leur permettant d'évaluer correctement les risques liés à leurs débiteurs et de procurer à la BNB, en tant qu'autorité de supervision, les données nécessaires à une bonne évaluation des risques supportés par le secteur financier, ainsi que pour ses activités scientifiques ou statistiques ou pour les

autres activités menées conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, telles que la politique monétaire et autre.

6.5. La communication au RCE des données concernées est effectuée par la banque. Le délégué à la protection des données peut-être contacté en écrivant à Crelan, Data Protection and Privcy Office, Boulevard Sylvain Dupuis, 251, 1070 Bruxelles, ou à [privacy@crelan.be](mailto:privacy@crelan.be).

6.6. **Chaque personne physique et chaque entreprise personne physique** a accès, sans frais, aux données enregistrées à son nom dans le RCE et peut librement et sans frais demander la rectification des données erronées, conformément aux articles 15 et 16 du Règlement Général sur la Protection des Données.

**Chaque personne morale** a également accès, sans frais, aux données enregistrées à son nom dans le RCE et peut demander la rectification des données erronées.

Ces droits sont néanmoins limités dans le sens que les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'accès et du droit de rectification pour ce qui concerne certaines données purement internes de la banque dans le Registre qui ne constituent pas des éléments du contrat de crédit.

Sauf lorsque les données figurant dans le RCE sont erronées en raison d'une mauvaise manipulation de ces données par la BNB elle-même, la personne au nom de laquelle ces données ont été enregistrées est tenue d'exercer son droit de rectification directement auprès de la Banque.

L'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de la banque doit être fait au moyen d'une demande écrite datée et signée, envoyée par la poste ou un moyen de télécommunication. Cette demande doit être accompagnée d'un document d'identification, et plus particulièrement d'une photocopie recto-verso bien lisible de sa pièce d'identité pour ce qui concerne les personnes physiques, que ces dernières soient ou non des entreprises.

Les personnes concernées qui exercent leur droit d'accès auprès de la BNB, doivent le faire au moyen d'une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de la carte d'identité, à remettre sur place à l'accueil de la BNB ou à envoyer par la poste à la Banque nationale de Belgique, Délégué à la protection des données, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. La demande peut également être envoyée par courriel avec signature électronique à l'adresse [dataprotection@nbb.be](mailto:dataprotection@nbb.be).

Le droit d'accès prévu ci-dessus accorde aux entreprises personnes physiques, personnes physiques et morales concernées le droit de disposer d'un relevé :

1° des établissements de crédit et entreprises de leasing qui ont consulté les données figurant dans le Registre qui portent sur les personnes concernées dans les six mois précédant la date de la demande d'accès;

2° des instances visées par l'article 10, §2 de la loi (FSMA, Autorité belge de protection des données, Banque centrale européenne, SPF Economie, ...) auxquelles les données figurant dans le Registre qui portent sur les personnes concernées ont été communiquées dans les six mois précédant la date de la demande d'accès, à l'exception des communications au procureur du Roi.

À cette fin, la BNB conserve les données déterminées par arrêté royal relatives à ces consultations et communications.

6.7. En vue de leur communication aux établissement de crédit et aux entreprises de leasing, les données enregistrées sont conservées dans le Registre jusqu'à deux ans après la durée d'existence du crédit et/ou de la garantie concernées.

En vue de leur utilisation par la BNB à des fins scientifiques, statistiques ou dans le cadre de ses activités légales, la BNB peut conserver les données enregistrées jusqu'à trente ans après la fin du crédit et/ou de la garantie concernés. Pour autant que les données concernent des entreprises personnes physiques ou des personnes physiques, la conservation visée ici se fait sous une forme pseudonymisée.

La BNB conserve les données relatives aux consultations et aux communications déterminées par arrêté royal en vertu de l'article 11, paragraphe 4, de la loi durant une période de cinq ans à compter de la date des consultations et communications respectives.

6.8. La personne concernée peut déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données établie Rue de la Presse 35, à 1000 Bruxelles. Celle-ci peut être contactée par téléphone (n° +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35), par email à [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ou par courrier ordinaire.

De plus amples informations sur les possibilités de contacter l'Autorité de protection des données sont disponibles sur internet (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be> ou <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>).

**Article 7. Enregistrement auprès du Point de contact central des comptes et contrats financiers**

En application de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC), complété par l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers, ainsi qu'en application de l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus, la banque est également tenue de communiquer certaines informations au sujet de ses clients au PCC tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles.

Les facilités de caisse et débits non-autorisés en compte entrent également dans cette obligation. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans le Règlement général des opérations bancaires de Crelan.

---